



中華民國阿富汗王國友好條約

白皮書第七十四號（三十七年一月）

（中華民國三十三年三月二日簽字
中華民國三十三年九月三十日互換批准書）
中華民國三十三年九月三十日生效

中華民國國民政府外交部編印

上海图书馆藏书



A541 212 0012 7987B

中國阿富汗友好條約

大中華民國國民政府主席 爲鞏固現在兩國關係起見決定訂立友好條約爲此簡派全權代表如左
大阿富汗王國國王

大中華民國國民政府主席特派

大中華民國駐土耳其國特命全權公使鄒尙友

大阿富汗王國國王特派

大阿富汗王國駐土耳其國特命全權大使費士穆哈麥德汗

兩全權代表將所奉全權證書互相校閱均屬妥善議定各條於後

第一條

大中華民國與大阿富汗王國及兩國人民間應永敦和好歷久不渝

第二條

兩締約國同意按照國際公法原則建立兩國間外交關係

兩締約國約定此締約國外交代表在彼締約國領土內在相互條件之下應享受國際公法普通原則所承認之待遇



264407

第三條

兩締約國約定彼此得在雙方所同意之地點設立領事館此締約國之領事官在彼締約國領土內在相互條件下應享受國際公法普通原則所承認之待遇

第四條

兩締約國同意對於商務關係以及此締約國人民在彼締約國領土內旅行居住經商問題留待日後另訂條約規定之

第五條

本約應由兩締約國各按本國法律於最短期間批准批准書應迅速互換
本約自互換批准書之日起發生效力

爲此兩全權代表將本約簽字蓋印以昭信守本約用中文波斯文及法文各繕兩份中文波斯文法文約本併用爲準

阿曆一千三百二十二年十二月十二日

大中華民國三十三年三月二日訂於安哥拉

公曆一千九百四十四年三月二日

鄒 尚 友(簽字)

費士穆哈麥德汗(簽字)

TRAITÉ D'AMITIÉ ENTRE LA RÉPUBLIQUE DE CHINE ET LE ROYAUME D'AFGHANISTAN

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT NATIONAL
DE LA RÉPUBLIQUE DE CHINE, d'une part,

et

SA MAJESTE LE ROI D'AFGHANISTAN, d'autre
part,

animés du désir de consolider les relations existant
entre les deux pays, ont résolu de conclure un Traité
d'Amitié et nommé pour Plénipotentiaires:

SON EXCELLENCE LE PRESIDENT DU
GOUVERNEMENT NATIONAL DE LA
RÉPUBLIQUE DE CHINE:

S.E. Tsou Shang-yu, Ministre de Chine à Ankara,

SA MAJESTE LE ROI D'AFGHANISTAN:

S.E. Faiz Mohammed Khan, Ambassadeur d'Afghanis-
tan à Ankara,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs
trouvés en bonne et due forme, sont convenus des
dispositions suivantes:

ARTICLE I

Il y aura paix et amitié sincères et perpétuelles
entre la République de Chine et le Royaume d'Afghanis-
tan, ainsi qu'entre les ressortissants des deux pays.

ARTICLE II

Les Hautes Parties Contractantes sont d'accord
pour établir les relations diplomatiques entre les deux
Etats conformément aux principes du droit des gens.

Elles conviennent que les représentants diploma-
tiques de Chacune d'Elles recevront, à charge de
réciprocité, dans le territoire de l'Autre, le traitement
consacré par les principes du droit international public.

ARTICLE III

Les Hautes Parties Contractantes conviennent que

les Consulats d'Une des Deux Parties Contractantes pourront être établis dans les localités du territoire de l'Autre qui seront convenues d'un commun accord. Les fonctionnaires consulaires de Chacune des Hautes Parties Contractantes recevront, à charge de réciprocité, dans le territoire de l'Autre, le traitement consacré par les principes généraux du droit international public.

ARTICLE IV

Les Hautes Parties Contractantes sont d'accord pour régler par une convention qu'Elles se réservent de conclure ultérieurement, les relations commerciales entre leurs pays respectifs, ainsi que les conditions dans lesquelles les ressortissants de Chacune d'Elles pourront voyager, séjourner et se livrer au commerce dans le territoire de l'Autre.

ARTICLE V

Le Présent Traité sera ratifié dans le plus bref délai possible par les Hautes Parties Contractantes conformément à leurs lois respectives, et les instruments de la ratification seront échangés aussitôt que possible.

Le Présent Traité entrera en vigueur le jour de l'échange des ratifications.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires susmentionnés ont signé le Présent Traité et y ont apposé leurs sceaux.

FAIT à Ankara, le 2ème jour du 3ème mois de la 33ème année de la République de Chine, correspondant au 12ème jour de Hut de la 1322ème année Chemsî, soit: le Deux Mars Mille Neuf Cent Quarante Quatre, en double exemplaire et en trois langues: en Chinois, en Persan et en Français. Les trois textes ont une valeur égale.

(L.S.) TSOU Shang-yu

(L.S.) FAIZ MOHAMMED KHAN

上海图书馆藏书



A541 212 0012 7987B

TRAITÉ D'AMITIÉ
ENTRE
LA RÉPUBLIQUE DE CHINE
ET
LE ROYAUME D'AFGHANISTAN